



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

**Ferme éolienne de CHIGNÉ
à CHIGNÉ**

DIDD-2016 n°85 bis

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifiée relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande présentée en date du 24 octobre 2014, complétée le 31 mars 2015 par la société FERME ÉOLIENNE DE CHIGNÉ dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 6 MW ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 juin 2015 ;

VU les arrêtés DIDD-2015 n°311 du 21 juillet 2015 et DIDD-2015 n°333 du 7 août 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande susvisée, du 23 septembre au 23 octobre 2015 inclus ;

VU le registre d'enquête publique et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Savigné-sous-le-Lude (72), Dissé-sous-le-Lude (72), Chalonnes-sous-le-Lude (49), Genneteil (49), Meigné-le-Vicomte (49), Chigné (49), Dénezé-sous-le-Lude (49), Lasse (49), Chavaignes (49), Auverse (49), Noyant (49), Méon (49) ;

VU le rapport du 27 janvier 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 9 mars 2016 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 23 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de CHIGNÉ fait partie de la liste des communes retenues pour la zone favorable au développement de l'énergie éolienne du Schéma Régional Éolien annexé au Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Pays de la Loire approuvé par arrêté du 8 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers conclut à l'acceptabilité des risques générés par le parc éolien de la société FERME ÉOLIENNE DE CHIGNÉ au regard des exigences de sécurité définies pour de telles installations.

CONSIDÉRANT que l'impact paysager est réduit de par le positionnement du parc éolien vis-à-vis des enjeux environnementaux et architecturaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées par la société FERME ÉOLIENNE DE CHIGNÉ permettent la maîtrise de l'impact du parc éolien sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux concernant la biodiversité, les émissions sonores et les impacts de la phase chantier ;

CONSIDÉRANT que le suivi environnemental proposé par la société FERME ÉOLIENNE DE CHIGNÉ, notamment le suivi de la héronnière située au niveau de l'étang boisé au Sud du parc éolien et le suivi de la mortalité chez les oiseaux et les chiroptères permettront de connaître l'incidence réelle des éoliennes sur les populations de chiroptères et des oiseaux, et notamment sur la population de Héron Cendré ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, ainsi que la gestion de parcelles à vocation écologique sont de nature à réduire l'impact présenté par les installations sur les émissions sonores et sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la société FERME ÉOLIENNE DE CHIGNÉ s'est engagée à respecter les valeurs limites de bruit et les émergences réglementaires et à procéder à la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur et de l'efficacité du plan de bridage ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la réalisation des travaux hors des périodes sensibles pour l'avifaune et les chiroptères, les mesures visant à réduire les nuisances de voisinage liées aux phases de travaux sont de nature à réduire les impacts pouvant résulter de la construction des éoliennes ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

Arrête

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FERME ÉOLIENNE DE CHIGNÉ dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Chigné les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | 3 aérogénérateurs avec un mât de 95 m chacun et 145 m de hauteur en bout de pale Puissance totale installée en MW : 6 MW | A |

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation | Coordonnées Lambert II étendu | | Commune | Lieu-dit | Parcelles |
|--------------------|-------------------------------|---------|---------|----------------------------|-----------|
| | X | Y | | | |
| Éolienne E1 | 431257 | 2286071 | Chigné | La Pièce de la Butte | D1 n°113 |
| Éolienne E2 | 431640 | 2286068 | Chigné | Les Defroux | D1 n°105 |
| Éolienne E3 | 432022 | 2286066 | Chigné | Le Grand Parc de la Loyère | D1 n°119 |
| Poste de livraison | 431517 | 2285772 | Chigné | La Loyère | D1 n°109 |

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a proposées.

Article 5 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société FERME ÉOLIENNE DE CHIGNÉ, exprimés en euros TTC s'élève à :

$M(\text{année } n) = 3 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0)) = 150\,095 \text{ Euros}$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Montant forfaitaire de 50 000€ par éolienne,
- Index n est l'indice TP01 à la date d'actualisation du montant de la garantie (index n au 1/09/2015 est de 101,9, soit **665,9** en tenant compte du coefficient de raccordement)
- Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit **667,7**
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction) la date d'actualisation de la garantie (soit **20 %**),
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit **19,60 %**.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

6.1– Protection des chiroptères /avifaune et des habitats

L'exploitant recherche un positionnement des aérogénérateurs en dehors des couloirs migratoires et de déplacements locaux connus de l'avifaune conformément aux éléments décrits dans son dossier d'autorisation.

Afin de réduire le risque de collision, en particulier, pour certaines espèces de chiroptères, des mesures de bridage pour l'éolienne E3 sont mises en place conformément au dossier, avec notamment l'arrêt des aérogénérateurs du coucher du soleil jusqu'à l'heure du lever du soleil du 1^{er} août au 15 octobre sous certaines conditions de vent (vitesse inférieure ou égale à 5m/s à la hauteur de la nacelle) et de température (supérieur à 10°C).

Des mesures sont mises en œuvres par l'exploitant afin de compenser les impacts sur les chiroptères et sur l'avifaune (perte d'habitats, dérangement liés aux phénomènes d'ombres portées, effet épouvantail...). En mesures compensatoires de pertes des habitats (lisières) et de corridors dégradés, l'exploitant dispose de parcelles favorables, d'une surface minimale de 2,5 ha, dans un objectif de conservation des habitats d'oiseaux de plaine ou de bocage (Vanneaux Huppés, Busard Saint-Martin, Œdicnème Criard, Alouette Lulu, Alouette des Champs,...). Il assure la gestion de ces parcelles avec l'appui d'une structure ou d'un écologue compétent en matière de gestion des milieux naturels. La convention pluriannuelle de gestion entre l'exploitant et la structure gestionnaire est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

La gestion des parcelles compensatoires devra être effective **dans un délai de trois mois à compter de la mise en service du parc éolien.**

Un suivi environnemental permettant de mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre et d'améliorer la connaissance sur les impacts des éoliennes sur l'avifaune et les chiroptères est réalisé dans la phase chantier et post-implantation. Ce suivi environnemental comprend notamment :

- un suivi réalisé **au préalable des travaux de terrassement** afin de s'assurer qu'aucune espèce sensible n'est présente dans la zone concernée.
- un suivi de la héronnière située au niveau de l'étang boisé au Sud du parc éolien. Ce suivi est organisé durant l'exploitation du parc éolien, **tous les ans pendant 3 ans.** Ce suivi permettra d'évaluer les éventuels impacts du fonctionnement des éoliennes sur la population de Héron Cendré (maintien de la colonie dans le temps, abandon du site, ...).
- un suivi de la mortalité chez les oiseaux et les chiroptères. Ce suivi est organisé, durant l'exploitation du parc éolien, **tous les ans (de mars à novembre) pendant 5 ans.**

Le suivi environnemental, mis en place par l'exploitant, est conforme au protocole reconnu par la décision du ministre chargé des installations classées en date du 23 novembre 2015.

6.2– Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Les transformateurs et le poste de livraison font l'objet d'une intégration paysagère adaptée à son contexte environnemental.

L'ensemble des frais induits par les études et les réalisations paysagères est pris en charge par l'exploitant. Le dossier est tenu à la disposition des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

7.1 – État des lieux initial

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant établit un état des lieux contradictoire des parcelles d'implantation des éoliennes et des chemins empruntés. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document co-signé par l'exploitant et les agriculteurs concernés ou le gestionnaire des voiries.

7.2 – Période réalisation des travaux

L'exécution du chantier de construction des éoliennes notamment la réalisation des travaux préparatoires à l'accueil des éoliennes (accès, plates-formes techniques, raccordements, postes de liaisons...), s'effectue d'août à fin mars, en dehors de toute période de reproduction des oiseaux et chiroptères pour éviter notamment les perturbations des espèces nicheuses.

En revanche, le montage et levage des éoliennes pourront, sur expertise d'un écologue confirmant l'absence de nid occupé, s'effectuer entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Pour s'assurer de l'absence d'incidence pendant ces phases temporaires de travaux, l'exploitant se fera accompagner par un écologue.

Pour accéder aux sites d'implantation des éoliennes, l'exploitant privilégie systématiquement les solutions évitant les destructions de haies nécessitées par la création ou l'élargissement de voies existantes. Au besoin, des voies nouvelles sont créées sur des parcelles cultivées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires visant à éviter, limiter ou supprimer les nuisances liées aux phases de travaux (arrosage des pistes par temps sec, arrêt des moteurs lors d'un stationnement prolongé, information des riverains du dérangement occasionné par les convois exceptionnels, réfection des routes, ...).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'écoulement des eaux dans les fossés. En particulier, il procédera à l'installation d'un système de drainage sous la voie à créer pour accéder à la parcelle de l'éolienne E1.

7.3 – Règles techniques d'exécution des chantiers

Le respect des servitudes techniques qui s'imposent au chantier fait l'objet de comptes rendus adressés aux organismes concernés dont les intérêts prescrivent ces obligations particulières (Défense, DGAC, GRT Gaz, RTE, Conseil général...).

Par ailleurs, les conditions d'exploitation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, notamment le positionnement des éoliennes, les dessertes du chantier, les accès aux routes départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau ERDF font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

Les accords intervenus avec le Conseil Départemental et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

Le Préfet et le service départemental d'incendie et de secours sont informés du début des travaux.

Article 8 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone au sein du parc éolien.

Article 9 – Mesures d’information et de prévention

Des panneaux d’informations au niveau des accès aux éoliennes et vers les sentiers de randonnées les plus proches sont mis en place.

Article 10 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection

L’exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d’autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l’arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées et accessible depuis le site durant 5 années au minimum.

Article 11 – Auto surveillance

En complément des mesures d’auto-surveillance décrites dans l’arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent, l’exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d’auto surveillance complémentaire défini au présent article.

11.1 – Suivi environnemental

L’exploitant met en œuvre le programme de suivi environnemental décrit à l’article 6.1 du présent arrêté afin de connaître l’incidence réelle des éoliennes sur les populations de chiroptères et des oiseaux. Le cas échéant, l’exploitant prend les mesures correctives adaptées pour limiter ces impacts.

Les résultats du suivi accompagnés de tous les éléments nécessaires à leur appréciation, ainsi que des justificatifs de réalisation des mesures préventives et correctives, **sont tenus à disposition de l’inspection des installations classées.**

Par la suite, le suivi environnemental **est décennal.**

11.2 – Auto surveillance des niveaux sonores

Dans un délai de trois mois qui suit la mise en service du parc éolien, l’exploitant engage la réalisation, à ses frais, d’un contrôle des niveaux d’émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l’article 28 de l’arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent au sein d’une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l’environnement.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à valider les conclusions de l’étude acoustique de l’étude d’impact et à vérifier le respect du niveau de bruit maximal de l’installation et des valeurs limites d’émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent à minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d’autorisation d’exploiter.

Le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement **prenant en compte le plan de fonctionnement (bridage ou arrêt) des installations, défini dans le dossier de demande d’autorisation d’exploiter.**

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans le mois suivant la réalisation de la mesure des niveaux sonores à l’inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d’amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l’article 26 de l’arrêté ministériel sus-visé, l’exploitant établit et met en place dans un **délai de 3 mois** un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l’absence d’émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s’assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle **dans les 6 mois** suivant cette mise en place. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l’objet d’un rapport tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 12 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 du présent arrêté les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 13 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 514-6, les décisions mentionnées au I dudit article concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative.

Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chigné pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Chigné fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FERME ÉOLIENNE DE CHIGNÉ .

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Savigné-sous-le-Lude (72), Dissé-sous-le-Lude (72), Broc (49), Chalonnnes-sous-le-Lude (49), Genneteil (49), Meigné-le-Vicomte (49), Dénezé-sous-le-Lude (49), Lasse (49), Chavaignes (49), Auverse (49), Noyant (49), Méon (49).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Maine-et-Loire et aux frais de la société FERME ÉOLIENNE DE CHIGNÉ dans deux journaux diffusés dans le Maine et Loire et la Sarthe.

Article 15 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le Maire de CHIGNÉ, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société FERME ÉOLIENNE DE CHIGNÉ .

Angers, le 11 AVR. 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER